



Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée

CROSS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

RÈGLEMENT

* * * * *

Références :

- **Arrêté du 10/10/1984 et sa circulaire d'application, relatifs à la création du cross des sapeurs-pompiers.**
- **Note de service GFS liée à l'organisation du cross départemental.**

Article 1 :

Le cross-country départemental est placé sous l'égide du D.D.S.I.S. et constitue une activité de service.

Son organisation est confiée à l'UDSP85 avec le concours des amicales de sapeurs-pompiers du département.

Article 2 : Le cross départemental est ouvert :

- **Aux agents du SDIS de la Vendée à savoir :**
 - Tous les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité de service et régulièrement inscrits sur le registre du corps départemental à la date limite de clôture des inscriptions définie sur le site internet du chronométreur et sur le site internet de l'UDSP 85.
 - Tous les personnels administratifs et techniques en activité à la date limite de clôture des inscriptions définie sur le site internet du chronométreur et sur le site internet de l'UDSP 85.
 - Tous les J.S.P. inscrits dans une section J.S.P. à la date limite de clôture des inscriptions définie sur le site internet du chronométreur et sur le site internet de l'UDSP 85.
 - Tous sapeurs-pompiers retraités du SDIS de la Vendée. Est considéré comme retraité, tout agent ayant au moins 20 ans de service et 55 ans.
 - Tous les anciens sapeurs-pompiers ayant au moins 20 ans de service et moins de 55 ans. (Ces agents concourent dans leur catégorie d'âge)

- **Aux agents extérieurs au SDIS de la Vendée à savoir :**

- Aux sapeurs-pompiers et J.S.P. des départements limitrophes (17-44-49-79)
- Aux sapeurs-pompiers militaires ;
- A toutes personnes sur invitation et après accord du président de l'Union Départementale de la Vendée et/ou du Directeur Départemental du SDIS de la Vendée.

Article 3 : Les centres de rattachement

Dans le cadre des classements par équipe, les agents concourent pour un même centre de rattachement.

Les centres de rattachement du SDIS 85 sont définis dans la liste suivante :

- La direction départementale comprenant les groupements et services de la direction et les groupements territoriaux ;
- Les centres d'incendie et de secours ;
- Les sections de JSP ;
- Les sections de bac professionnel « Métiers de la sécurité »

Un agent en temps partagé entre 2 ou 3 centres de rattachement (SPP/SPV, PATS/SPV, SPP en temps partagé Groupement territorial/CIS) choisit son centre de rattachement pour le CROSS au moment de l'inscription électronique sur le site internet du prestataire choisi par l'UDSP 85.

Les élèves du bac professionnel « Métiers de la sécurité » sont rattachés obligatoirement au titre de leur section bac pro.

Les SPV en double appartenance participent au CROSS au titre de leur centre de rattachement prioritaire.

Article 4 : Aptitude médicale nécessaire :

Pour toute personne extérieure au SDIS de la Vendée : l'inscription devra être accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an à la date du cross **ou** de la photocopie de la licence sportive FFA en cours de validité.

Pour les anciens sapeurs-pompiers ou retraités du département : ils devront fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins de 6 mois à la date du cross **ou** de la photocopie de la licence sportive FFA en cours de validité.

Pour les Sapeurs-Pompiers de Vendée et les Personnels Administratifs et Techniques du SDIS de la Vendée : le certificat médical n'est pas nécessaire, les inscriptions seront validées directement par le SSSM sur le site de chronométrie. En cas d'inaptitude, le Service médicale contactera directement les intéressés.

Article 5 : Le cross des sapeurs-pompiers comprend les épreuves ci-dessous :

Des épreuves masculines pour les catégories :

- Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors, Masters 1, Masters 2 et Masters 3.

Des épreuves féminines pour les catégories :

- Benjamins, Minimes, Cadettes, Juniors, Seniors, Masters 1, Masters 2 et Masters 3.

Les concurrents et les concurrentes prennent part à l'épreuve selon leur année de naissance.

Les années de naissance à prendre en considération sont celles fixées par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de l'année du cross national.

Article 6 : Tracé du parcours et les épreuves :

Le tracé doit être constitué d'une boucle d'environ 2000 m constituant la base des distances à réaliser par catégorie d'âge reprises dans le tableau ci-dessous.

	Catégorie Masculine	Catégorie Féminine
Benjamins	2000 m	2000 m
Minimes	2000 m	2000 m
Cadets – Cadettes	4000 à 6000 m	2500 à 4000 m
Juniors	6 000 à 8 000 m	3 000 à 5 000 m
Seniors	8 000 à 12 000 m	4 000 à 6 000 m
Masters I, II, III	6 000 à 10 000 m	4 000 à 6 000 m

Le tracé du CROSS est affiché le jour de la compétition sur le terrain où doivent se dérouler les épreuves.

Les athlètes pourront reconnaître le parcours dès leur arrivée selon les modalités du programme établi par le centre organisateur.

En fonction de la météo, ou pour toutes raisons définies par le jury de l'épreuve, les reconnaissances sur le tracé du parcours pourront être interdites. L'interdiction éventuelle sera affichée à proximité du car podium

En raison des distances similaires pour certaines catégories, des courses peuvent se dérouler simultanément.

Les épreuves comportent 5 courses :

- Course n°1 : Masters Hommes 1, 2 et 3 ;
- Course n°2 : Benjamins et Minimes Hommes, Benjamins et Minimes Femmes ;
- Course n°3 : Cadettes, Juniors, Seniors et Masters Féminines 1, 2 et 3 ;
- Course n°4 : Cadets garçons ;
- Course n°5 : Juniors et Seniors Hommes.

Article 7 : Le jury des épreuves est constitué :

- Du Directeur de la compétition : le D.D.S.I.S ou son représentant ;
- Du Président du jury : le Président de l'U.D.S.P. ou son représentant ;
- Des Membres du jury ci-dessous :
 - le Responsable de la commission des sports de l'UDSP 85 ou son représentant ;
 - 1 membre de la commission des sports de l'UDSP 85 ;
 - Le responsable de l'organisation du Cross du centre de rattachement organisateur ;
 - Le Conseiller technique des APS désigné par le DDSIS ;

Les décisions du jury sont prises conformément au règlement de la F.F.A. et sont sans appel.

Article 8 : Respect du règlement :

Tous les concurrents sont tenus de respecter intégralement les articles du présent règlement.

- Toute infraction au règlement de la compétition entraînera des sanctions après délibération du jury ;
- La substitution d'identité entre concurrents pourra entraîner la disqualification de l'équipe et/ou celle du classement général concerné ;
- Tout coureur non équipé de dossard ou de bracelet de chronométrage ne peut participer au cross départemental ;
- Chaque coureur doit courir dans la catégorie qui correspond à son année de naissance ;
- Chaque concurrent devra présenter une pièce d'identité lors du retrait de dossard ou du bracelet de chronométrage.

Article 9 : Contrôle anti-dopage :

Les participants s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles antidopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 230-1 et suivants du code du sport.

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L.232-9, L.232-10, L.232-15, L.232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- Un avertissement ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L.230-3 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L.212-1 du code du sport ; – le retrait provisoire de la licence ;
- La radiation.

Les participants non licenciés encourent les mêmes sanctions que précédemment, à l'exception du retrait de la licence et de la radiation.

Le niveau de cette sanction sportive est apprécié par la commission de discipline fédérale.

L'information du DDSIS et du président de l'UDSP 85 ou du président de l'association de jeunes Sapeurs-pompiers concerné administrativement par l'infraction révélée lors du contrôle est réalisée préalablement et parallèlement à l'instruction sportive qui est menée.

Article 10 : Les classements :

Le cross départemental comprend les classements suivants :

1° Classement départemental individuel des personnels en activités:

- Un classement individuel masculin pour chacune des catégories ;
- Un classement individuel féminin pour chacune des catégories.

Les trois premiers dans chaque catégorie masculine et féminine reçoivent une médaille (or, argent et bronze), remise dès la fin de la course sur le podium.

2° Classement départemental individuel des personnels retraités :

- Un classement individuel masculin et féminin pour les catégories Masters 2 et 3 confondues

Le premier dans chaque catégorie masculine et féminine reçoit une médaille remise dès la fin de la course sur le podium.

3° Classement individuel « Hors SDIS 85 » et anciens sapeurs-pompiers « SDIS 85 » :

- Un classement individuel masculin et féminin pour chaque catégorie engagée. (Masters 1, 2 et 3 confondues)

Le premier dans chaque catégorie masculine et féminine reçoit une médaille remise dès la fin de la course sur le podium.

4° Classement par équipe :

Une équipe est constituée au minimum de 3 concurrents, hors anciens sapeurs-pompiers, du même centre de rattachement.

Il ne peut y avoir qu'une seule équipe classée par centre de rattachement.

Classement par équipe Masters 1,2 et 3

- 1 coupe aux 3 premières équipes Hommes
- 1 coupe aux 3 premières équipes Femmes

Classement par équipe Juniors et Seniors

- 1 coupe aux 3 premières équipes Hommes
- 1 coupe aux 3 premières équipes Femmes

Classement par équipe cadets

- 1 coupe aux 3 premières équipes Hommes
- 1 coupe aux 3 premières équipes Femmes

Classement par équipe benjamins et minimes

- 1 coupe aux 3 premières équipes Hommes
- 1 coupe aux 3 premières équipes Femmes

En cas d'ex-æquo il sera pris en compte la place du meilleur 3ème (au scratch).

5° Classement du challenge de l'U.D.S.P

- Le Trophée est remis à la meilleure **équipe mixte** du SDIS 85, par centre de rattachement, hors anciens et retraités sapeurs-pompiers et hors JSP qui concourt pour leur propre challenge.
- Les 3 meilleures places, par centre de rattachement, sont prises en compte.

Le classement est effectué en comptabilisant les 3 meilleures places toutes catégories hommes et femmes du même centre de rattachement à l'arrivée (*ex : 1^{ère} sénior femme = 1 point, 15^{ème} junior homme = 15 points et 20^{ème} place master 1 homme = 20 points soit un total de 36 points*).

La meilleure équipe étant celle affichant le moins de points.

En cas d'ex-æquo, l'équipe déclarée gagnante sera celle qui affiche le taux de parité homme/femme le plus proche des 50 % (rapport entre l'effectif homme ou femme et le nombre de participants ayant pris le départ du CROSS du même centre de rattachement).

En cas de nouvelle égalité il serait pris en compte le meilleur temps scratch dans la première catégorie commune entre les centres de rattachement ex-aequo (participation d'au moins 1 agent de chaque centre dans une catégorie commune) dans l'ordre suivant :

1. Séniors Femme
2. Séniors Homme
3. Master 1, 2 et 3 Femme
4. Master 1, 2 et 3 Homme
5. Juniors Femme
6. Juniors Homme

6° Un classement des sections JSP :

- Le Trophée est remis à la meilleure **équipe mixte**.
- Les 3 meilleures places par section, sont prises en compte.

Le classement est effectué en comptabilisant les 3 meilleures places toutes catégories filles et garçons de la même section de JSP à l'arrivée (*ex : 1^{ère} cadette = 1 point, 15^{ème} benjamin = 15 points et 20^{ème} place minime fille = 20 points soit un total de 36 points*).

La meilleure équipe étant celle affichant le moins de points.

En cas d'égalité il serait pris en compte le meilleur temps scratch dans la première catégorie commune entre les sections ex-aequo participation d'au moins 1 JSP de chaque section dans une catégorie commune dans l'ordre suivant :

1. Cadettes
2. Cadets
3. Minimes fille
4. Minimes garçon
5. Benjamins
6. Benjamins

Article 11 : Date du cross

Le cross départemental se déroule chaque année au mois d'octobre, la date étant arrêtée en fonction des vacances scolaires.

Article 12 : Organisation

L'organisation générale est confiée à une amicale (ou entente inter-centres) avec l'appui technique et administratif de l'Union Départementale et du S.D.I.S.

Article 13 : Les inscriptions

Le dossier de présentation du CROSS sera envoyé deux mois avant la date du cross, à tous les centres de rattachement du département et sur invitation aux départements voisins.

Les concurrents s'inscrivent eux-mêmes sur le site du chronométreur, dont le lien sera transmis par l'UD au moins deux mois avant la date du cross.

Chaque coureur concourt pour un seul centre de rattachement.

Article 14 : Sélections départementales pour le cross national

Les 4 premiers de chaque catégorie sont qualifiés pour participer au Cross National

- Cadets, Juniors, Seniors, Masters 1 et 2 pour les hommes
- Cadettes, Juniors, Seniors, Masters 1 et 2 pour les femmes

En cas de désistement ou d'indisponibilité parmi les qualifiés, il sera fait appel au 5ème, 6ème, 7ème, etc. coureur inscrit, jusqu'à concurrence de 4 participants pour former l'équipe présentée en national.

Attention : il n'y a pas de sélection nationale pour les catégories Minimes et Benjamines (filles et garçons), ainsi que Masters 3 (hommes et femmes).

Mis à jour le 17/03/2021

Le président de l'union départementale
des sapeurs-pompiers de la Vendée.

Lieutenant-Colonel Alexis PAQUEREAU